

Séance extraordinaire du conseil municipal

**10 février 2026
18h30**

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Gabriel tenue le **10 février 2026 à 18h30**, à la salle du conseil municipal située au 45, rue Beausoleil.

Conformément à l'article 325 de la *Loi sur les cités et villes*, l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été adressé à tous les membres du conseil municipal dans les délais prescrits. Seuls les sujets mentionnés à cet avis seront traités lors de la présente séance.

Les membres du conseil municipal étant présents sont :

Monsieur Gaétan Gravel, maire
Madame Julie Croisetière, conseillère no. 1
Madame Dominique Bernèche, conseillère no. 2
Madame Sylvie St-Georges, conseillère no. 4
Monsieur Christian Paquin Coutu, conseiller no. 5
Monsieur Stephen Subranni, conseiller no. 6

Est également présent :

Monsieur Michel St-Laurent, directeur général et greffier

Les membres du conseil municipal étant absents sont :

Monsieur Serge Deschênes, conseiller no. 3

Nombre de personnes représentant le public : Aucune

1- Ouverture de la séance

Résolution 071-02-2026

ATTENDU QUE les membres du conseil présents forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Gaétan Gravel, qui agit à titre de président d'assemblée, et monsieur Michel St-Laurent, à titre de greffier d'assemblée ;

Il est proposé par Julie Croisetière
Appuyé par Sylvie St-Georges
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance ordinaire du conseil du 10 février 2026 soit ouverte à 18h30.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution 072-02-2026

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par Stephen Subranni
Appuyé par Dominique Bernèche
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour de cette séance soit adopté tel que présenté.

3- Adoption du règlement CV. 617 – Fixation d'un taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la tranche de la base d'imposition excède 500 000 \$ et imposition du droit supplétif au droit de mutation

Résolution 073-02-2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), la ville doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la même loi, la ville peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans toutefois excéder 3 % ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire augmenter la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ à 3 % au lieu du minimum prévu par la loi de 1.5 % ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la même loi, toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les dispositions concernant le droit de mutation et le droit supplétif soient dans le même document ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné pour le règlement CV. 617 fixant un taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la tranche de la base d'imposition excède 500 000 \$ et imposition du droit supplétif au droit de mutation lors de la séance ordinaire du 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

Il est proposé par Sylvie St-Georges
Appuyé par Dominique Bernèche
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal adopte le règlement CV. 617 fixant un taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la tranche de la base d'imposition excède 500 000 \$ et imposition du droit supplétif au droit de mutation, tel que déposé.

4- Adoption du règlement CV. 428-1 – Délégation d'autorisation de dépenses, de contrôle et suivi budgétaires

Résolution 074-02-2026

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QUE l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE la Ville peut encadrer, au moyen du présent règlement, telles délégations, en prévoir les conditions et les modalités ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2025 et que le projet a été déposé et adopté lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

En conséquence,
Il est proposé par Christian Paquin Coutu
Appuyé par Stephen Subranni
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement CV. 4281-1 soit adopté par le conseil tel que déposé.

5- Période de questions

6- Levée de la séance

Résolution 075-02-2026

ATTENDU QUE tous les points à l'ordre du jour de la présente séance ont été traités ;

Il est proposé par Julie Croisetière
Appuyé par Stephen Subranni
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 18h45.

Gaétan Gravel
Maire

Michel St-Laurent
Directeur général et greffier

Je soussigné, Gaétan Gravel, maire de la Ville de Saint-Gabriel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

Gaétan Gravel
Maire